

DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU RESEAU ROUTIER

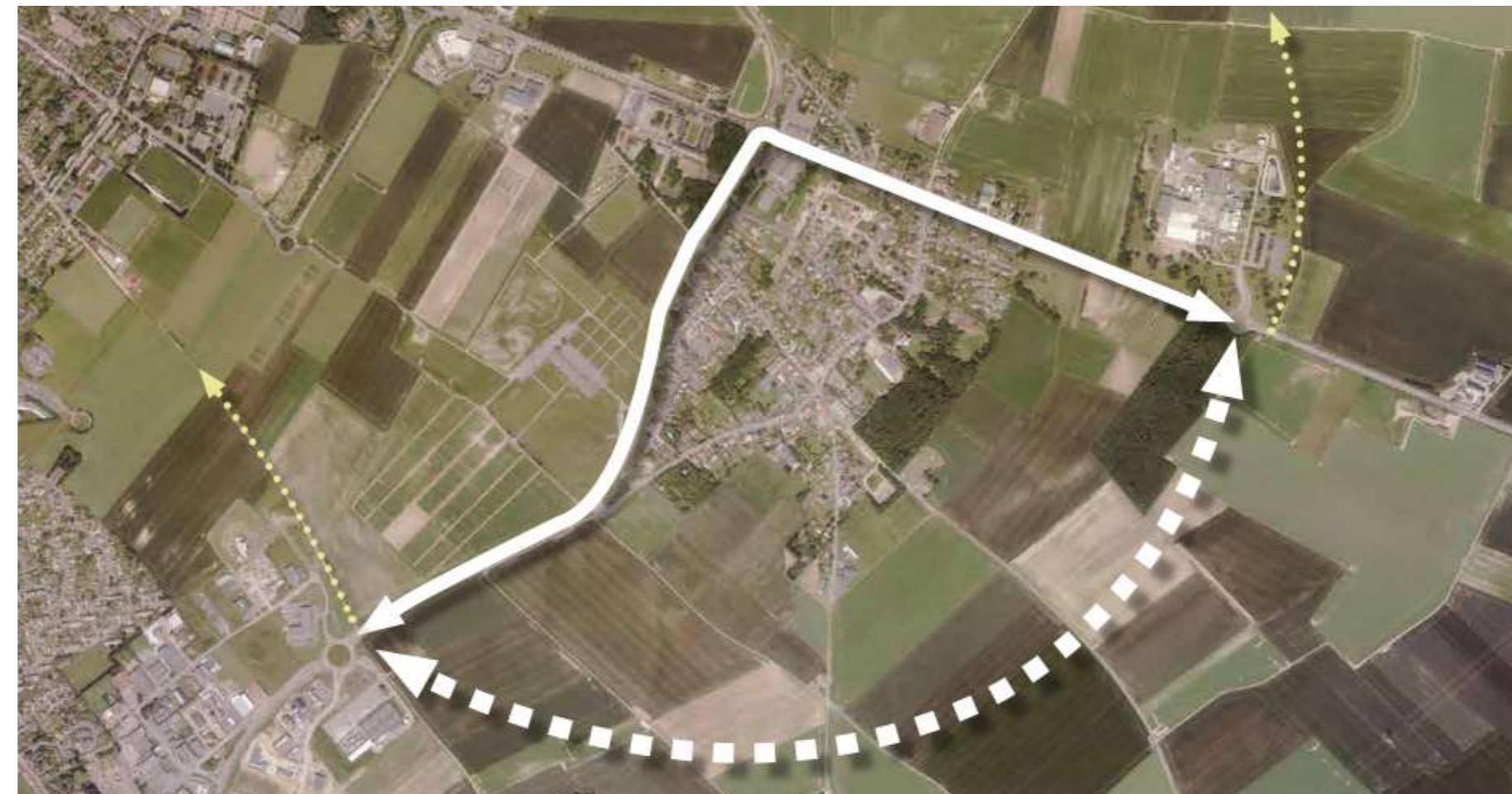
SERVICE MOBILITE ET MAITRISE D'OUVRAGE

Volume 1

**OBJET DE L'ENQUETE,
INFORMATIONS
JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVES**

**NOTE DE
PRESENTATION NON
TECHNIQUE**

Décembre 2023



REVISION DU DOCUMENT

INDICE	DATE	PARTIE	MODIFICATIONS	ETABLI PAR	VERIFIE PAR	APPROBATION
A	Juin 2022	Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives – Note de présentation non technique	Création du document	Axelle OTNU	Aurélie PINTE	Florence BORDAS
B	Juillet 2022	Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives – Note de présentation non technique	Intégration des remarques du MOA	Axelle OTNU	Aurélie PINTE	Florence BORDAS
C	Octobre 2022	Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives – Note de présentation non technique	Modification suite résultats nouvelle étude de trafic à intégrer	Axelle OTNU	Aurélie PINTE	Florence BORDAS
D	Octobre 2023	Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives – Note de présentation non technique	Modification suite nouvelle étude de trafic + intégration des remarques du MOA et des Services de l'Etat	Axelle OTNU	Aurélie PINTE	Florence BORDAS
E	Décembre 2023	Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives – Note de présentation non technique	Intégration des remarques du MOA	Axelle OTNU	Cathy NIVELLE-DUFOSSE	Florence BORDAS

SOMMAIRE

1 COORDRONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	5
2 PROJET SOUMIS A L'ENQUETE	5
3 OBJET ET NATURE DE L'ENQUETE.....	7
3.1 Fondements de l'enquête publique.....	7
3.2 Objets de l'enquête publique	7
3.2.1 Etude d'impact du projet global	7
3.2.2 Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des documents d'urbanisme	7
3.2.3 Autorisation environnementale du projet.....	7
3.3 Composition du dossier d'enquête publique.....	8
3.3.1 Pièces exigées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	8
3.3.2 Pièces exigées par le code de l'environnement.....	8
3.3.3 Pièces exigées par le code de l'urbanisme	11
4 AUTRES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET	12
4.1 Elaboration du projet et concertations	12
4.2 Enquête publique unique	13
4.2.1 Consultations préalables à l'enquête publique	13
4.2.2 Préparation de l'enquête publique.....	14
4.2.3 Durant l'enquête	15
4.2.4 Clôture de l'enquête et prise en compte des observations du public	16
4.3 A l'issue de l'enquête.....	16
4.3.1 Avis des collectivités concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	16
4.3.2 Autorisations et décisions pouvant être prises à l'issue de la procédure d'enquête publique unique et autorités compétentes	16
4.1 Acquisitions foncières.....	17
4.2 Procédure relative à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques	17
4.3 Procédure relative à l'archéologie préventive.....	17
4.4 Procédure relative aux monuments historiques	18
4.5 Autorisations d'urbanisme	18
4.6 Dossier de bruit de chantier	18
4.7 Procédure de demande de dérogation.....	18

4.8 Permis de construire	18
5 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	19
5.1 Textes relatifs à l'information du public et aux enquêtes publiques concernant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.....	19
5.2 Textes relatifs à l'évaluation environnementale	19
5.3 Textes régissant le projet au stade de la déclaration d'utilité publique, et ceux régissant la procédure d'expropriation	19
5.4 Textes régissant la Déclaration de Projet au titre du code de l'environnement, emportant mise en compatibilité du PLU(I)	19
5.5 Textes relatifs au rétablissement de voies	19
5.6 Textes réglementant les avis et autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet....	20
5.6.1 Textes relatifs à la protection de la nature	20
5.6.2 Textes relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides	20
5.6.3 Textes relatifs au patrimoine archéologique.....	20
5.6.4 Textes relatifs au bruit.....	20
5.6.5 Textes relatifs à l'air et à l'utilisation de l'énergie	21

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Tracé du projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines	6
Figure 2 : Synthèse du déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique	12

LISTE DES ACRONYMES

CERFA : Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs

CUA : Communauté Urbaine d'Arras

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

DAE : Dossier d'Autorisation Environnementale

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements

MECDU : Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme

MRAe : Missions régionales d'autorité environnementale

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

SIRET : Système d'Identification du Répertoire des Etablissements

GLOSSAIRE

Autorisation Environnementale : L'autorisation environnementale est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux.

Déclaration d'Utilité Publique : Une déclaration d'utilité publique, abrégée par le sigle DUP, est une procédure administrative en droit français qui permet de réaliser une opération d'aménagement, telle que la création d'une infrastructure de communication, d'une école ou d'un lotissement par exemple, sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique ; elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

Enquête publique : Une enquête publique est une procédure réglementée d'information et de consultation de citoyens, décidée par une autorité légitime, avec des champs d'applications et des moyens appropriés très variables selon chaque pays. Elle peut être mise en œuvre soit préalablement à certains projets ou décisions (exemples : en environnement, en urbanisme)

Etude d'impact : Une étude d'impact est une étude technique qui vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales, d'un projet d'aménagement pour tenter d'en limiter, atténuer ou compenser les effets négatifs.

1 COORDRONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La présente demande est réalisée au nom du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service Mobilité et Maîtrise d'Ouvrage



Rue Ferdinand Buisson
62 018 ARRAS Cedex 09

N° de SIRET : 22-62-000-12-000-12

Représenté par :

Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du conseil Départemental

2 PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

Le présent projet consiste en la déviation des routes départementales RD939 et RD60 du centre-ville de Tilloy-lès-Mofflaines dans le département du Pas-de-Calais.

Située sur l'axe Côte d'Opale-Cambrai qualifié d'intérêt régional au vu des projets économiques en cours de développement (Canal Seine-Nord Europe, Plateforme E-Valley, zones industrielles de l'agglomération), en proximité d'activités commerciales et d'un accès à l'autoroute A1, elle supporte un trafic routier élevé, comportant une part importante de poids lourds.

La circulation dense crée d'importantes retenues de trafic en heures de pointes du matin ou du soir et des nuisances importantes pour les riverains (sécurité, bruit, qualité de l'air).

Le contournement de Tilloy-lès-Mofflaines vise :

- D'une part, à améliorer la qualité de vie des riverains en centre-ville :
 - Circulations moins denses,
 - Réappropriation des espaces publics (permettre la multimodalité),
 - Réduction des nuisances acoustiques,
 - Augmenter la sécurité en évitant les accidents entre les différents usagers de la route,
 - Moindre pollution atmosphérique d'origine routière (effet positif sur la santé).
- D'autre part, à améliorer les conditions de déplacements et du confort des usagers :
 - Meilleure fluidité, temps de parcours réduits, congestions très nettement amoindries,
 - Confort d'utilisation nettement accru du fait des caractéristiques géométriques.

Le présent dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), dont l'objet est de vérifier l'utilité publique, concerne le projet de contournement routier de Tilloy-lès-Mofflaines.

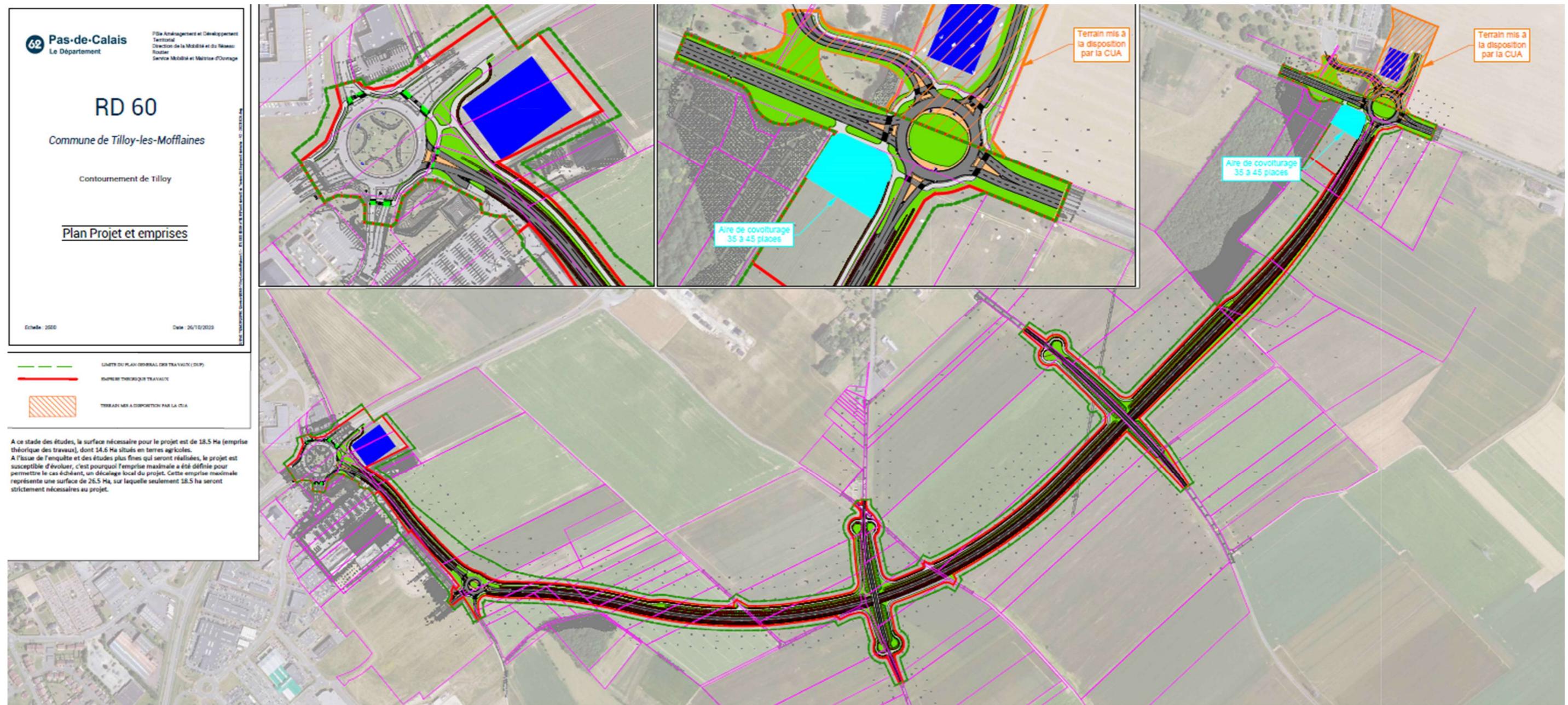


Figure 1 : Tracé du projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines

(Source : CD62, 06/12/2023)

3 OBJET ET NATURE DE L'ENQUETE

3.1 Fondements de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet.

3.2 Objets de l'enquête publique

L'enquête publique unique menée pour le projet a pour objet :

- **De préciser l'utilité publique de l'aménagement**

La DUP est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique. Il doit exister un apport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. La DUP est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

- **De mettre en compatibilité les documents d'urbanisme** : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal [PLUI] de la Communauté Urbaine d'Arras [CUA],
- **D'obtenir l'autorisation environnementale requise au titre du Code de l'Environnement**, notamment au regard de la réglementation de protection de l'eau et des milieux aquatiques (« autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques »).

L'article L. 110-1 du code de l'expropriation prévoit que « lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions [des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants] de ce code ».

Par ailleurs, l'article L. 181-10 du code de l'environnement, relatif à la procédure d'autorisation environnementale, prévoit également que « I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions [des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement], sous réserve des dispositions suivantes : 1° **Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique**, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale »

L'enquête publique est donc régie par les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement afin d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2 du même code.

Elle répond donc aux conditions nécessaires pour la mise en œuvre d'une enquête publique unique au titre de l'article L. 123-6, I du code de l'environnement.

3.2.1 Etude d'impact du projet global

Le projet global de contournement routier est soumis à évaluation environnementale au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Cf. Volume 3 (Etude d'Impact) du dossier d'enquête

3.2.2 Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, porte également mise en compatibilité du PLUI de la Communauté Urbaine d'Arras.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal fixe les orientations et les règlements d'occupation des sols et d'aménagement du territoire à l'échelle intercommunal. Ses prescriptions doivent, si nécessaire, être rendues compatibles avec tout projet déclaré d'utilité publique, conformément à l'article L. 122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En conséquence, la procédure d'enquête publique porte également mise en compatibilité du document d'urbanisme en application des L. 153-54 et suivants, R. 153-13 et R. 153-14 du code de l'urbanisme. La déclaration d'utilité publique du projet emportera la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme.

La déclaration d'utilité publique constitue le préalable nécessaire à la réalisation d'acquisitions foncières pour un projet reconnu d'utilité publique, acquisitions pouvant être menées à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Cf. Volume 2 (Pièces DUP) du dossier d'enquête

Cf. Volume 5 (Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme) du dossier d'enquête

3.2.3 Autorisation environnementale du projet

La réalisation du projet implique l'obtention pour le maître d'ouvrage d'une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'autorisation environnementale vaudra :

- Autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques protégés par les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Cf. Volume 4 (Autorisation Environnementale) du dossier d'enquête

**CE QU'IL FAUT RETENIR**

Le projet est soumis à enquête publique au titre :

- **De la procédure d'évaluation environnementale (étude d'impact) systématique** prévue aux articles L. 122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, au titre de la rubrique 6b) de l'annexe R122-2 du code de l'environnement modifié avec le décret n°2018-435 du 4 juin 2018 – art1.
- **De la Déclaration d'Utilité Publique** du projet, sur le fondement des articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- **De la procédure d'autorisation environnementale (demande d'autorisation environnementale - DAE) des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,**
- **De la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** de la Communauté Urbaine d'Arras et de son **évaluation environnementale**, au titre des articles L. 153-54 et suivants et R. 153-14 du code de l'urbanisme relatifs à la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général pour permettre la réalisation du projet.

- **L'étude d'impact (si le projet y est soumis)**

Volume 2 – Pièce F

- **La mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

Volume 2 – Pièce G

La notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.

Ces éléments sont présentés dans le volume 2 du dossier d'enquête.

NOTA : La délibération de l'organe délibérant (bilan de la concertation publique) est présentée en annexe du volume 2.

L'étude d'impact fait l'objet d'un volume spécifique du présent dossier d'enquête publique unique : il s'agit du volume 3.

3.3.2 Pièces exigées par le code de l'environnement**3.3.2.1 Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement**

Selon les termes de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants :

1° Un Préambule**Volume 3****Chapitre 0****Volume 3 -****Chapitre 1****1° Une note de présentation non technique ;****2° Une description du projet, y compris en particulier :**

- Une description de la localisation du projet ;
- Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Volume 3 -**Chapitre 2****3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;****Volume 3 -****Chapitre 3**

4° Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
- Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables du projet porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.

Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix

Volume 3 -
Chapitre 3

Volume 3 -
chapitre 4
et chapitre
7

Volume 3 -
Chapitre 6

Volume 3 -
Chapitre 2

effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- Compenser, le cas échéant, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes.

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment vis-à-vis de l'impact sur la faune et la flore ;

11° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre :

- Une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- Une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- Une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- Une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- Une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

12° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Volume 3 -
Chapitre 4

Volume 3 -
Chapitre 4

Volume 3 -
Chapitre 15

Volume 3 -
Chapitre 5

Volume 3 -
Chapitre 15

Dans le cadre du projet de contournement routier de Tilloy-lès-Mofflaines, des études complémentaires ont été menées sur différentes thématiques et ont été intégrées à l'évaluation environnementale du projet sous forme de différents chapitres.

Les différents thématiques abordés dans le cadre de ces études complémentaires sont présentés ci-après :

- **Evaluation socio-économique du projet** **Volume 3 - Chapitre 8**
- **Estimation des gaz à effets de serres émis par le projet** **Volume 3 - Chapitre 9**
- **Etude air et santé** **Volume 3 - Chapitre 10**
- **Analyse des impacts du projet sur les services écosystémiques des sols** **Volume 3 - Chapitre 11**
- **Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras** **Volume 3 - Chapitre 12**
- **Estimation de l'impact du projet sur l'économie agricole** **Volume 3 – Chapitre 13**
- **Notice d'insertion paysagère du projet** **Volume 3 – Chapitre 14**

3.3.2.2 Composition du dossier de demande d'autorisation environnementale – Volume 4

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé par l'article R181-13 du Code de l'Environnement. Il comprend les éléments suivants :

Pièce A - Résumé non technique

Volume 4

Pièce B. Éléments communs de la demande d'autorisation environnementale

1° Une note de présentation qui rappelle le contexte réglementaire du volet loi sur l'eau

2° Le pétitionnaire : lorsqu'il est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

3° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° L'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale ; dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

6° Les rubriques des nomenclatures concernées par le projet : rubriques de l'évaluation environnementale concernées par le projet ainsi que les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

Volume 3

Sans objet

Volume 4 - Chapitre 3

Volume 4 - Chapitre 2

Pièce C – Volet Loi sur l'Eau et milieux aquatiques

Le contenu est fixé à l'article R214-32 du code de l'environnement.

1° Une présentation du projet et une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

Volume 4 – Chapitre 1

2° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement lié à l'eau et aux milieux aquatiques et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels peuvent être évalués sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

Volume 4 – Chapitre 2

3° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement lié à l'eau et les milieux aquatiques pendant la phase temporaire de travaux et en phase d'exploitation du projet

Volume 4 – Chapitre 3 et 4

4° Les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement aquatique ;
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement lié à l'eau et les milieux naturels

5° La compatibilité du projet avec les documents de gestion et de conservation de la ressource en eau

6° Les moyens, d'entretien, de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

Le **formulaire Cerfa 15953*01** est également joint au dossier.

Conformément à l'article R.181-5 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur :

- **L'Autorisation IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.**

3.3.3 Pièces exigées par le code de l'urbanismeMise en compatibilité avec une opération d'intérêt public

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, le dossier soumis à l'enquête doit comprendre un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec lesquels le projet n'est pas compatible à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Le contenu du dossier est fixé par la circulaire n° 87-64 du 21 juillet 1987 relative à l'application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme :

1° Une définition de l'objet de la procédure qui rappelle, le champ d'application de la procédure, l'objet et la procédure de la présente mise en compatibilité des documents d'urbanisme ainsi qu'un rappel des textes réglementaires

2° Une présentation du projet et de son intégrer général qui constitue un additif au rapport de présentation du PLUI définissant, sur le territoire communal considéré, les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête ainsi que la mesure dans laquelle la préservation de l'environnement est prise en compte dans le projet de modification du

Volume 4 –**Chapitre 4****Volume 4 –****Chapitre 5****Volume 4 –****Chapitre 6**

PLUi au regard de la nouvelle opération et s'appuyant, le cas échéant, sur l'étude d'impact jointe au dossier ;

3° Une analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanismes et programmes supra-communaux en vigueur**Volume 5 –****Chapitre 3****Volume 5 –****Chapitre 4****4° Une analyse des incidences du projet sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras** avec une identification des documents ne nécessitant pas de modification et à contrario, les documents qui nécessite une mise en compatibilité.

Cette partie comprends notamment un exemplaire du règlement éventuellement modifié pour permettre la réalisation de l'opération ainsi qu'un exemplaire des plans communaux éventuellement modifiés.

Il est à noter que la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras et plus spécifiquement la commune de Tilloy-lès-Mofflaines, est soumise à une évaluation environnementale spécifique.

Cette évaluation environnementale est intégrée dans l'étude d'impact du projet en tant qu'étude complémentaire en un chapitre spécifique :

- **Volume 3 - Chapitre 12. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de la communauté Urbaine d'Arras**

Volume 5 –**Chapitre 1****Volume 5 –****Chapitre 2**

Une synthèse du déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est présentée ci-dessous :

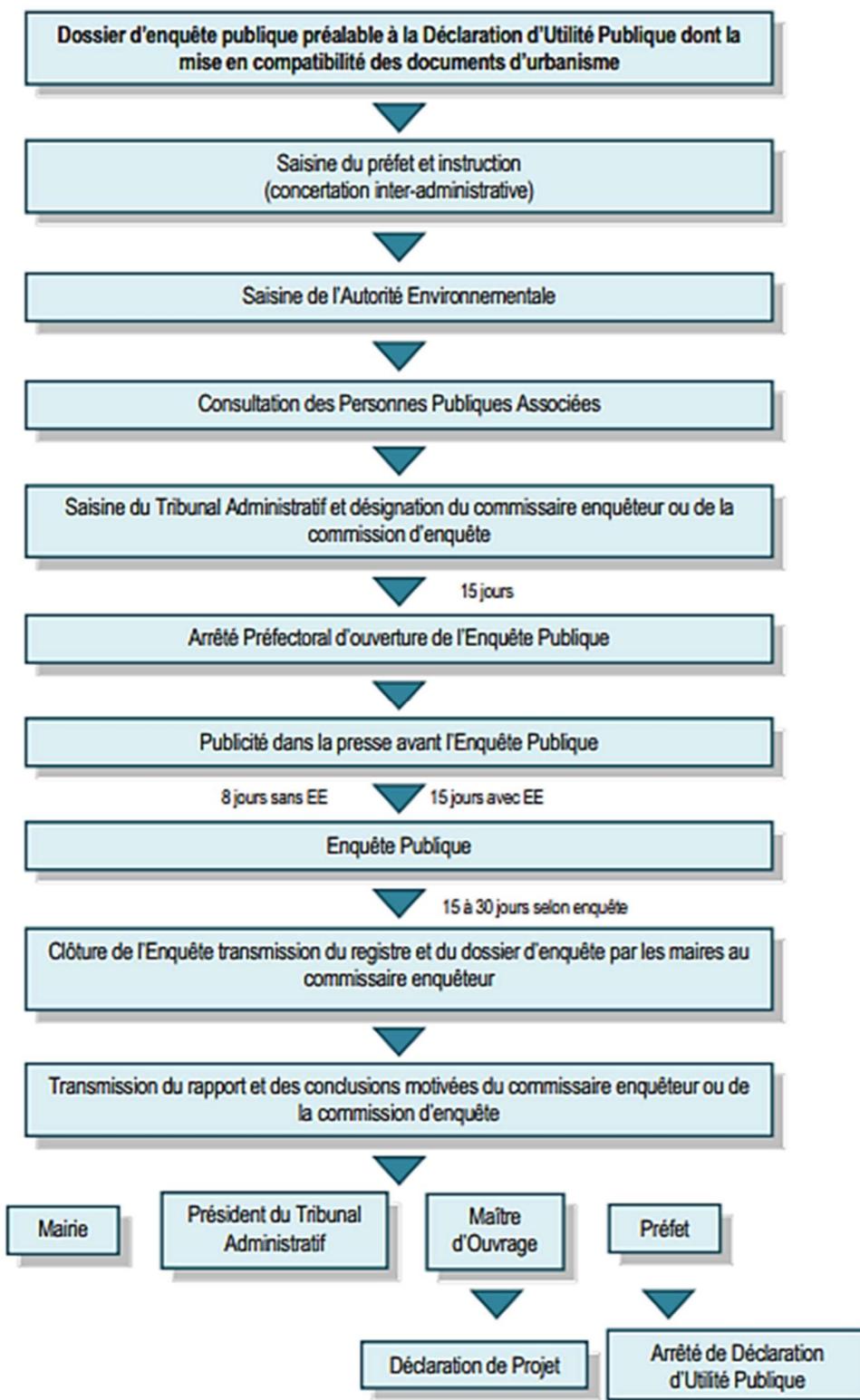


Figure 2 : Synthèse du déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

4 AUTRES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

Ce chapitre rappelle les étapes préalables à la présente enquête publique, décrit les modalités de cette enquête publique et identifie les phases ultérieures, postérieurement aux décisions qui pourront être prononcées à l'issue de la procédure.

4.1 Elaboration du projet et concertations

Convaincu de l'intérêt du dialogue, le Département du Pas-de-Calais a mis en œuvre un dispositif participatif, sous la forme d'une concertation volontaire, du 5 octobre au 6 novembre 2020, prolongée jusqu'au 4 décembre 2020 (du fait de la situation sanitaire inédite, pour permettre à un maximum de personnes de s'exprimer), pour recueillir les observations du public autour des variantes proposées.

Ce temps d'information et d'échanges a offert aux acteurs, partenaires institutionnels et aux habitants des communes de Tilloy-lès-Mofflaines et Beaurains, et à tous les usagers de la route dans ce secteur, la possibilité de prendre la mesure des enjeux de cette opération d'aménagement du territoire.

Des premiers échanges, en particulier avec le monde agricole en janvier 2020, avaient déjà permis d'apporter de premières réponses et de partager des propositions.

Le Département a également présenté le projet aux communes de Tilloy-lès-Mofflaines et de Beaurains à l'occasion de leur conseil municipal respectif en septembre 2020.

À l'issue des échanges avec le public, il apparaît que le principe du contournement, ainsi que les différentes solutions proposées, est jugé opportun. La variante 1B recueille le maximum d'avis positifs. L'étude et le choix de la variante est abordée au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent document.

Ainsi, le bilan de la concertation indique que l'intérêt général du projet de contournement est reconnu. La solution retenue passant par le sud-est devra contourner largement Tilloy-lès-Mofflaines pour en éloigner les nuisances. Le tracé proposé est issu d'une démarche répétée d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement. Les principales remarques ont porté sur les déplacements et le cadre de vie (modes de déplacement, intégration des ouvrages, bruit), sur le foncier (coupures et désenclavement des parcelles, déplacement vers le centre du village) et sur les activités économiques (entreprises agricoles, centre équestre).

Cette variante sélectionnée a ensuite fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé en juin 2021.

Le préfet des Hauts-de-France a alors décider, en date du 12 juillet 2021 de soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

4.2 Enquête publique unique

L'enquête publique est organisée conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Son organisation tient compte toutefois, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, des particularités liées :

- Au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au titre de la déclaration d'utilité publique,
- Au code de l'urbanisme, au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Intercommunal 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras concernant la ville de Tilloy-lès-Mofflaines,
- Au code de l'environnement, au titre de la procédure d'autorisation environnementale.

4.2.1 Consultations préalables à l'enquête publique

4.2.1.1 Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

L'article L. 122-1, V, du code de l'environnement prévoit que « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale.* ».

L'autorité environnementale compétente pour se prononcer sur la qualité de l'étude d'impact du projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines est la mission régionale de l'autorité environnementale des Hauts-de-France (MR-Ae Hauts-de-France).

L'avis de la MR-Ae Hauts-de-France, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans un délai de 2 mois est mis à la disposition du public sur son site internet.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

4.2.1.2 Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement fait l'objet d'une enquête publique, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est consultée préalablement à l'enquête publique et son avis est joint au dossier d'enquête.

Le ministre peut, s'il le juge utile, consulter la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) (R.341-13 du Code de l'Environnement) dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux.

Au titre de l'impact de l'urbanisation, cette commission est par exemple chargée d'émettre des avis :

- Dans les communes dotées d'une carte communale (CC), sur les projets de règles dérogeant au principe d'inconstructibilité le long de certains grands axes routiers (dit "amendement Dupont") ;
- Dans les communes concernées par la loi Littoral, sur les projets :

- de constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, par dérogation au principe d'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées ;
- d'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, par dérogation au principe d'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées ;
- d'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- de classement en espace boisé classé (EBC), par le plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes ;
- de schéma d'aménagement de plage ;
- d'urbanisation dans les espaces proches du rivage, à titre exceptionnel, lorsque le territoire n'est pas couvert par une schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé (en Guyane, Guadeloupe, Martinique, à la Réunion ou à Mayotte) ;
- dans les communes concernées par la loi Montagne, sur les projets :
 - d'étude prévue par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou de PLU(i), en cas d'extension de l'urbanisation dérogeant au principe de continuité avec l'urbanisation existante ;
 - de restauration ou de reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que d'extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants, dans les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
 - d'autorisation, par une carte communale (CC), de constructions et aménagements au sein des parties naturelles des rives de certains plans d'eau naturels ou artificiels ;
 - de permis de construire pour les constructions et aménagements permis par cette carte au sein des parties naturelles des rives de ces plans d'eau ;

Le projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines ne s'implante pas au niveau de communes dotées d'une carte communale, concernées par la loi Littoral ou la loi Montagne. Ce projet n'est donc pas concerné par l'avis de cette commission.

4.2.1.3 Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme

Les articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-22 du code de l'urbanisme prévoient que la mission régionale de l'autorité environnementale de Hauts-de-France est également compétente pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale associée à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras.

La MRAe Hauts-de-France est saisie par la préfecture du Pas-de-Calais. Elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanismes.

Elle rend son avis dans un délai de 3 mois, avis qui est publié sur son site internet.

4.2.1.4 L'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec le projet font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, des établissements publics de coopération intercommunale compétents, des communes concernées et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du préfet du Pas-de-Calais, en charge de la procédure d'enquête publique.

Cf. Volume 5

4.2.2 Préparation de l'enquête publique

4.2.2.1 Autorité compétente pour organiser l'enquête publique

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le préfet du Pas-de-Calais, compétents dans le département dans lequel le projet est réalisé, conformément aux articles L. 123-3 et R. 123-3 du code de l'environnement. Le préfet est également compétent pour organiser la procédure d'enquête requise au titre de l'autorisation environnementale.

Le maître d'ouvrage adresse au préfet, pour ouvrir et organiser l'enquête, le dossier d'enquête publique.

Le préfet saisi alors le président du Tribunal administratif, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Celui-ci (ou celle-ci) est désigné dans un délai de 15 jours par le président du tribunal administratif.

4.2.2.2 Désignation du commissaire ou de la commission d'enquête

Dans les 15 jours suivant la fin de la phase d'examen préalable du dossier, le préfet saisit le président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, en lui transmettant une demande précisant l'objet de l'enquête, la période d'enquête publique proposée, le résumé non technique de l'étude d'impact (et une copie de l'ensemble de ces pièces au format numérique).

Le Président du Tribunal Administratif (ou le magistrat à qui il a délégué cette compétence) désigne sous 15 jours les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête et nomme le président de celle-ci.

4.2.2.3 Ouverture de l'enquête publique

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, le préfet adresse, au commissaire ou à chaque membre de la commission d'enquête, une copie du dossier complet soumis à enquête publique, au format papier et en copie numérique.

Au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire ou de la commission d'enquête ou après la réception de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la mission régionale de l'Ae Hauts-de-France si celle-ci intervient plus tard, et après concertation avec le commissaire ou le président de

la commission d'enquête, et au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, le préfet précise par arrêté :

- L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet ainsi que l'identité et les coordonnées précises du maître d'ouvrage, et de l'autorité compétente auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale peut être adressée au commissaire ou au président de la commission d'enquête ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ou en l'absence de registre dématérialisé, l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

4.2.2.4 Publicité relative à l'enquête

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, un avis d'enquête, portant les indications de l'arrêté d'ouverture de l'enquête à la connaissance du public, est publié en caractère apparent dans le journal régional ou local dans le département du Pas-de-Calais.

L'avis indique en outre l'existence d'une étude d'impact et l'adresse du site internet ainsi que le ou les lieux où elle peut être consultée s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. L'avis fait état de l'existence de l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale s'il a été émis, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés, ainsi que du lieu ou des lieux, et de l'adresse des sites internet, où ces avis peuvent être consultés.

Cette publication a lieu quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et est rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais, 15 jours au moins avant le début de la participation.

Le préfet du Pas-de-Calais désigne également le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci.

Le Maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

4.2.3 Durant l'enquête

4.2.3.1 Avis des collectivités et de leurs groupements

Cette saisine des collectivités locales et de leurs groupements intervient conformément aux dispositions des articles L. 181-10 et R.181-38 du code de l'environnement.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet du Pas-de-Calais demande :

- L'avis du conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet,
- Et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

4.2.3.2 Déroulement de l'enquête publique

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

La durée de l'enquête publique est fixée par le préfet du Pas-de-Calais et ne peut être inférieure à trente jours. La commission d'enquête (ou le commissaire enquêteur) doit conduire l'enquête de manière que le public prenne connaissance complète du projet et puisse présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé le cas échéant.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquêteur ou le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'arrêté d'ouverture et l'avis d'ouverture d'enquête publique. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au président de la commission d'enquête (ou au commissaire enquêteur).

Les observations et propositions du public écrites ou transmises par voie postale sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

4.2.3.3 Prerogatives à la commission d'enquête (au commissaire enquêteur)

Pendant l'enquête, le commissaire ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

4.2.3.4 Modification du projet en cours d'enquête publique : suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet, ou à l'étude d'impact afférente, des modifications substantielles, le préfet du Pas-de-Calais peut, après avoir entendu le commissaire ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à la mission régionale de l'autorité environnementale des Hauts-de-France ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour avis. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées par un nouvel arrêté et un nouvel avis d'enquête publique (dans les mêmes conditions d'affichage et de délais que pour l'ouverture de l'enquête publique), l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

4.2.4 Clôture de l'enquête et prise en compte des observations du public

4.2.4.1 L'élaboration du rapport d'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (article L123-19 du Code de l'Environnement).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contrepropositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du conseil départemental en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

4.2.4.2 La communication du rapport et des conclusions de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. En cas d'avis défavorable, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci (article L123-16 du Code de l'environnement).

Le rapport du commissaire enquêteur restera à la disposition du public dans les mairies des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture concernée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'il a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur un site Internet, le préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

4.2.4.3 Modification du projet après réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur : enquête publique complémentaire

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet du Pas-de-Calais d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour

l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à la mission régionale de l'Ae des Hauts-de-France pour avis sur l'étude d'impact et, le cas échéant sur les modifications apportées à l'évaluation environnementale de la mise en comptabilité du document d'urbanisme, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements concernés.

4.3 A l'issue de l'enquête

4.3.1 Avis des collectivités concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Au terme de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet du Pas-de-Calais aux conseils municipaux, qui disposent d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. Le silence gardé à l'issue de ce délai constitue un avis favorable.

4.3.2 Autorisations et décisions pouvant être prises à l'issue de la procédure d'enquête publique unique et autorités compétentes

4.3.2.1 La déclaration de projet

A l'issue de l'enquête publique et durant son instruction, le maître d'ouvrage devra se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général des opérations. Cette déclaration de projet, requise au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, constitue un préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, prononcée par arrêté préfectoral.

La délibération prévue par l'article L. 126-1 du code de l'environnement « mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »

4.3.2.2 La délibération d'utilité publique prononcée par arrêt du préfet du département du Pas-de-Calais

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres travaux est requise au titre de deux réglementations distinctes :

- D'une part, conformément aux articles L.1 et L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- D'autre part, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique du projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines **sera prononcée par arrêté du préfet du Pas-de-Calais.**

Conformément à l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette déclaration d'utilité publique sera établie selon les dispositions de l'article L. 122-1-1, I du code de l'environnement, qui prévoit que « *La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.* ».

4.3.2.3 La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme

Ainsi que le prévoit l'article L. 122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « *La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, [...], s'effectue dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.* ».

Conformément aux articles L.153-57 et L.153-58 du code de l'urbanisme :

« *A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :*

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...].

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

« *La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :*

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise [...] »

4.3.2.4 L'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale est régie par les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle s'applique aux installations, ouvrages, travaux et activités :

- Qui sont susceptibles de faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L. 214-6 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- Qui sont susceptibles de nécessiter une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Qui concernent des projets qui sont soumis à évaluation environnementale soumis à régime déclaratif.

La procédure d'autorisation environnementale s'applique au projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines, car sa réalisation implique des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

4.1 Acquisitions foncières

Le projet concerne des parcelles cadastrales publiques et privées. Afin d'assurer la maîtrise foncière de l'emprise du projet, des acquisitions sont donc nécessaires. Dans le cas où la voie amiable ne pourrait aboutir, ces acquisitions seront réalisées par recours à la voie de l'expropriation sur le fondement de l'utilité publique du projet.

4.2 Procédure relative à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

La Loi sur l'Eau est aujourd'hui codifiée aux articles L. 214-1 et suivants, et aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement. La nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement définit précisément les opérations soumises à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Le projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines est concerné par les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et fait l'objet d'un Dossier d'Autorisation Environnementale. Ce dossier sera mis à l'enquête conjointement au dossier de DUP.

4.3 Procédure relative à l'archéologie préventive

L'ensemble du territoire français est soumis à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1er août 2003 et n°4000-804 du 9 août 2004.

Conformément aux dispositions du chapitre II du livre IV du code du patrimoine et du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, une opération de diagnostic archéologique peut être prescrite par le préfet. À l'issue de ce diagnostic, des sites ou vestiges archéologiques pourraient être identifiés à l'emplacement des aménagements. Dans ce cas, le préfet peut prescrire des fouilles, une

conservation totale ou partielle du site archéologique, ou encore une modification de la consistance du projet.

Le projet fera l'objet à minima d'un diagnostic d'archéologie préventive.

4.8 Permis de construire

Conformément aux articles L.421-1 du Code de l'Urbanisme et L.111-1 à 3 du Code de la construction et de l'habitation, la réalisation :

- De certains équipements pourraient être soumis à déclaration préalable.

Ces procédures sont instruites dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme.

4.4 Procédure relative aux monuments historiques

La protection des monuments historiques est notamment régie par les articles L. 611-1, et L. 621-1 à L. 621-32 du code du patrimoine. Le code du patrimoine distingue les immeubles classés pour lesquels les propriétaires ne peuvent engager de travaux, ni de démolition sans autorisation administrative et les immeubles inscrits pour lesquels l'obligation des propriétaires se limite à informer l'administration 4 mois avant l'engagement des travaux.

Le projet ne s'inscrit aux abords d'aucun périmètre de protection de monuments historiques.

4.5 Autorisations d'urbanisme

Les infrastructures de transport sont en général dispensées d'autorisation d'urbanisme, sauf lorsqu'elles sont situées en secteur sauvegardé, ou à l'intérieur des sites classés ou en instance de classement.

Ainsi, le contournement de Tilloy-lès-Mofflaines n'entre pas dans le champ réglementaire des autorisations d'urbanisme.

4.6 Dossier de bruit de chantier

Conformément à l'article R.571-50 du Code de l'Environnement, un dossier de bruit de chantier sera établi par le Maître d'Ouvrage. Ce dossier sera transmis au moins un mois avant le début des travaux au préfet et aux maires communes concernés au sein du département du Pas-de-Calais. Il comprendra tous les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances.

Au vu de ces éléments, le préfet pourra, s'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du Maître d'Ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

4.7 Procédure de demande de dérogation

Cette procédure est nécessaire pour tout projet qui implique la destruction ou le déplacement d'espèces protégées, animales et/ou végétales. La procédure en question nécessite la réalisation d'un dossier de demande de dérogation qui est soumis à la Commission Nationale pour la Préservation de la Nature. Ce dossier est élaboré sur la base d'études faune-flore-habitat précises.

Le projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines n'est pas concerné par cette procédure.

5 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Textes relatifs à l'information du public et aux enquêtes publiques concernant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- Décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002 portant application de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Arhus le 25 juin 1998 ;
- Directive n°2003/4/CE du 28 janvier 2003 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;
- Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 portant Charte Constitutionnelle de l'environnement ;
- Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2, R. 103-1 concernant la concertation préalable à la réalisation des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Code de l'environnement et notamment :
 - Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 134-31, R. 134-32 relatifs à la communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

5.2 Textes relatifs à l'évaluation environnementale

- Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 portant Charte Constitutionnelle de l'environnement ;
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- Code de l'environnement, partie législative :
 - Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 à R. 122-13, concernant les études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
 - Articles R. 122-6 à R. 122-8 relatifs à l'Autorité environnementale ;
 - Articles L. 124-1 et L. 124-2, concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (accès à l'étude d'impact sur simple demande) ;
 - Article L. 414-4 et R. 414-19 à R. 421-26 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

- Décret 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques en application de l'article 121 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du sixième alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement ;
- Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- Ordonnance n°2017_80 du 26 janvier 2017 relative à l'évaluation environnementale.

5.3 Textes régissant le projet au stade de la déclaration d'utilité publique, et ceux régissant la procédure d'expropriation

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :
 - Articles L. 122-1 à L. 122-3, concernant les atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics ;
 - Article L 110-1 à L 122-7
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire :
 - Articles R 131-1 à R 131-8

5.4 Textes régissant la Déclaration de Projet au titre du code de l'environnement, emportant mise en compatibilité du PLU(I)

- Code de l'environnement partie législative et réglementaire :
 - Article L.126-1, concernant la déclaration de projet ;
 - Articles R.126-1 à R.126-4, concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, les modalités d'affichage et formalité de publication.
- Code de l'urbanisme partie législative et réglementaire :
 - Articles L.153-54 à L.153-59, concernant la procédure conjointe de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité

5.5 Textes relatifs au rétablissement de voies

Décret n°2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques.

5.6 Textes réglementant les avis et autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

5.6.1 Textes relatifs à la protection de la nature

- Articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, relatifs à la protection de la faune et de la flore ;
- Articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants, relatifs aux Parcs Nationaux ;
- Articles L. 332-1 à L. 332-19, R. 332-23-19 à R. 332, relatifs aux réserves naturelles ;
- Articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16, relatifs aux Parcs Naturels Régionaux ;
- Articles L. 414-4 à L. 414-7, relatifs aux sites Natura 2000 ;
- Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;
- Directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 dite « Habitats » relative à la conservation des habitats ;
- Directive européenne 92/82/CE du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n°2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux parcs naturels régionaux et portant diverses dispositions relatives aux parcs naturels marins et aux réserves naturelles ;
- Arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Arrêté du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; - Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations ;
- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvage ;
- Circulaire 96-21 du 11 mars 1996 relative à la prise en compte de l'environnement et du paysage dans les projets routiers ;
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

5.6.2 Textes relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides

- Code de l'environnement, partie législative :

- Article L. 211-1 et suivants ;
- Article L. 214-1 et suivants, concernant les régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter l'eau et les milieux aquatiques ;
- Code de l'environnement, partie réglementaire :
 - Articles R. 211-108 et R. 211-109, concernant les zones humides ;
 - Articles R. 214-1 à R. 214-5, concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
 - Articles R. 214-6 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;
 - Articles R. 214-32 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration.

5.6.3 Textes relatifs au patrimoine archéologique

- Code du patrimoine, partie législative :
 - Articles L. 521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive ;
 - Articles L. 531-14 à L. 531-16, concernant les découvertes fortuites.
- Code du patrimoine, partie réglementaire :
 - Articles R. 523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive ;
 - Articles R. 531-8 à L. 531-10, concernant les découvertes fortuites.

5.6.4 Textes relatifs au bruit

- Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, introduit la réalisation de cartes de bruit en Lden et Ln (indices européens) ;
- Code de l'environnement : articles L. 571-9 et suivants et R. 571-44 à R. 571-52, concernant la lutte contre le bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- Décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 (et l'arrêté de la même date), précisant les modalités de subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des Points Noirs Bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux ;
- Arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, complété par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;
- Arrêté du 5 mai 1995 fixant les valeurs des niveaux sonores maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure nouvelle en fonction de l'usage et de la nature des locaux concernés et tient également compte de l'ambiance sonore existante avant la construction de la voie nouvelle. Cet arrêté traite également l'aménagement de route existante ;
- Circulaire du 12 juin 2001, relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des Points Noirs Bruit ;
- Circulaire du 25 mai 2004 relative aux instructions à suivre concernant les observatoires du bruit des transports terrestres, le recensement des points noirs bruit et la résorption des points noirs des réseaux routiers et ferroviaires nationaux ;

- Circulaire du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit.

5.6.5 Textes relatifs à l'air et à l'utilisation de l'énergie

- Code de l'Environnement : articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 124-4, L. 125-4, L. 220-1 à L. 226-11, R. 221-1 (modifié par l'article 1 du décret n°210-1250 du 21 octobre 2010) et suivants, R. 222-13 et suivants ;
- Circulaire interministérielle (DGS, DR, DEEEE, DPPR) du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières (et son annexe méthodologique) ;
- Décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Décret n°2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement Européen et du conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils et aux valeurs limites ; Circulaire n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé des projets soumis à étude d'impact ;
- Circulaire n°2000-61 MES/DGS du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact ;
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.